

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 octobre 2017
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 20 mars 2017, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement de la République de Serbie sur les mesures prises pour appliquer la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 mars 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Serbie
sur l'application de la résolution 2321 (2016)
du Conseil de sécurité**

La République de Serbie, conformément à ses obligations internationales et à sa législation nationale, y compris la loi sur la production et le commerce d'armes et de matériel militaire (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n° 41/96 et Journal officiel de la République de Serbie, n° 85/05), la loi sur les armes et les munitions (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 9/92, 39/03, 44/98, 47/94, 53/93, 67/93 et 101/05 – loi étatique; n°s 27/11 et 85/05 – décision de la Cour constitutionnelle; et n° 104/13 – loi étatique), la loi sur les armes et les munitions, en vigueur depuis le 5 février 2016 (Journal officiel de la République de Serbie, n° 20/15), la loi sur l'importation et l'exportation d'armes et de matériel militaire (Journal officiel de la République de Serbie, n° 107/14), la loi sur l'exportation et l'importation de biens à double usage (Journal officiel de la République de Serbie, n° 95/13), la loi sur le transfert de matières explosives (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n°s 6/89, 30/85 et 53/91; Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n°s 24/94, 28/96 et 68/02), les arrêtés intégrant pleinement les éléments pertinents énoncés dans le Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes, la loi sur le transport de matières dangereuses (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 88/10 et 104/16 et loi étatique), la loi sur le transport des marchandises contrôlées (Journal officiel de la République de Serbie, n° 88/10), la loi sur le transfert de matières explosives (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n°s 6/89, 30/85 et 53/91; Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n°s 24/94, 28/96 et 68/02), la loi sur les mesures restrictives internationales (Journal officiel de la République de Serbie, n° 10/16), la loi sur les étrangers (Journal officiel de la République de Serbie, n° 97/08), la loi sur la protection des frontières (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 20/15 et 97/08 – arrêté gouvernemental), la loi sur la Banque nationale de Serbie (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 55/04, 72/03 et 85/05 – arrêté gouvernemental; n°s 14/15, 40/15, 44/10, 76/12 et 106/12 – décision de la Cour constitutionnelle), la loi sur les banques (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 14/15, 91/10 et 107/05), la loi sur les opérations de change (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 31/11, 62/06, 119/12 et 139/14), la loi sur les opérations de paiement (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n°s 3/02 et 5/03; Journal officiel de la République de Serbie, n°s 43/04, 62/06 et 111/09 – arrêté gouvernemental; n°s 31/11 et 139/14 – arrêté gouvernemental) et la loi sur les services de paiement (Journal officiel de la République de Serbie, n° 139/14), a pris les mesures décrites ci-après, en vue d'appliquer la résolution 2321 du Conseil de sécurité (2016) :

- Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 3 à 7 de la résolution 2321 (2016), la République de Serbie a pris les mesures nécessaires pour que la résolution 1718 (2006) s'applique également aux personnes et entités dont la liste figure dans les annexes I et II à la présente résolution, ainsi qu'à des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qu'elles possèdent ou contrôlent. Les mesures imposées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliqueront également à tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies dont la liste figure dans l'annexe III à la résolution 2321 (2016), et les mesures imposées au sous-alinéa iii) de

l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) concernant les articles de luxe s'appliqueront aux articles visés dans l'annexe IV à la résolution 2321 (2016). Conformément au paragraphe 6 de la résolution 2321 (2016), ces mesures s'appliqueront également aux articles énumérés dans la nouvelle liste de contrôle d'armes classiques, de matériel militaire et dans celle des produits à double usage, adoptées le 15 décembre 2016 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006). En outre, les paragraphes 14 à 16 de la résolution 1874 (2009) et le paragraphe 8 de la résolution 2087 (2013) s'appliqueront à tous les biens et services, aux ventes et aux transferts interdits par la résolution 2321 (2016).

- Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 11 de la résolution 2321 (2016), la République de Serbie respectera la décision du Conseil de sécurité de suspendre la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont parrainés par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent.
- Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 13, 15, 20 et 21 de la résolution 2321 (2016), la République de Serbie a mis en place un régime de contrôle plus strict pour les personnes qui entrent en République populaire démocratique de Corée ou en sortent, y compris les personnes en transit, et leurs bagages, s'il existe des motifs de penser qu'elles sont liées au programme nucléaire et de missiles de la République populaire démocratique de Corée. Le contrôle des marchandises en transit – autrement dit des importations et des exportations – est également plus strict lorsque la République populaire démocratique de Corée est un pays de destination ou d'expédition.
- Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 22 à 24 de la résolution 2321 (2016), la République de Serbie interdit la prestation de services d'assurance ou de réassurance et des services d'enregistrement, aux navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou contrôlés ou exploités par elle.
- Conformément au paragraphe 26 (qui remplace le paragraphe 29 de la résolution 2270 (2016)) et aux paragraphes 27 à 30 de la résolution 2321 (2016), de nouvelles restrictions ont été imposées en ce qui concerne l'achat de charbon, de fer et de minerais de fer, et pour interdire l'achat de cuivre, de nickel, d'argent et de zinc à la République populaire démocratique de Corée.
- Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 31 à 35 de la résolution 2321 (2016), la République de Serbie a pris les mesures nécessaires pour empêcher la création de bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires dans la République populaire démocratique de Corée, l'octroi d'une aide financière publique ou privée aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, ainsi que toutes autres opérations qui pourraient appuyer le programme nucléaire et de missiles de la République populaire démocratique de Corée.
- Conformément aux paragraphes 37 à 41 de la résolution 2321 (2016), la République de Serbie continue de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application effective des résolutions 1540 (2004), 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016), et s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.